

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-40-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,
VU le code de la voirie routière
VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-09 en date du 21 septembre 2022 fixant les tarifs des droits de place

Considérant la demande par laquelle PICCOLO PARC représenté par M. et Mme LANDRI, sollicite l'autorisation de stationnement d'une aire de jeux gonflables sur le parking du collège pendant les vacances de Pâques

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer l'aire de jeux gonflables telle que précisée dans la fiche technique fournie (5 jeux gonflables et une pêche aux canards) sur la partie du parking du collège réservée aux véhicules légers située au plus près de la voie d'accès qui mène aux logements de fonction, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Durée et conditions d'occupation

L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau

L'occupant devra veiller à la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra maintenir en bon état ses installations et la surface occupée dans un constant état de propreté.

Il devra prendre toute mesure utile pour que l'exploitation de l'aire de jeux n'apporte aucune gêne (nuisance sonore...) aux riverains.

L'occupation est autorisée du 28 avril à 10h au 9 mai 2023 à 7h30, comme précisé dans la demande.

Article 3 : Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal à 50 euros/jour.

La redevance est payable auprès de Mme la régisseuse de recettes de la régie « droits de place ».

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de l'aire de jeux.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 24 avril 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.